



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 01 49 55 49 55	Note de service SG/SRH/SDCAR/2026-262 06/05/2026
--	---

Date de mise en application : 07/05/2026

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Contrôle des antécédents judiciaires - consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) - des personnes employées ou qui demandent à être employées sur des postes en contact avec des mineurs dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat relevant du ministère chargé de l'agriculture, en application des articles 706-53-2 et R. 53-8-24 du code de procédure pénale.

Destinataires d'exécution
Administration centrale : <ul style="list-style-type: none">- Secrétariat général (SG)- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)- Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER)- Réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS) Services déconcentrés et enseignement : <ul style="list-style-type: none">- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)- Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles publics

Destinataires d'information

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Préfet de Région- Organisations syndicales du ministère chargé de l'agriculture |
|--|

Résumé : La présente note de service a pour objet d'encadrer les modalités de contrôle des antécédents judiciaires - consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) - des personnes employées ou qui demandent à être employées sur des postes en contact ponctuel ou régulier avec des mineurs dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat relevant du ministère chargé de l'agriculture. Elle s'applique à compter du 1er mars 2026.

Textes de référence :

Article L.810-1 du code rural et de la pêche maritime

Article L. 911-5 code de l'éducation

Articles L. 321-1, R. 331-2 du code général de la fonction publique

Articles 706-53-2, 776, R. 79, R. 53-8-24, D. 571-4 à D. 571-6 du code de procédure pénale

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Arrêté du 6 mai 2026 autorisant la mise en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Suivi de consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes »

Table des matières

1. Cadre du contrôle des antécédents judiciaires	2
1.1 Champ du contrôle des antécédents judiciaires	2
1.2 Fichiers contrôlés	2
a) Consultation du Casier judiciaire.....	3
b) Consultation du FIJAIS	3
1.3 Doctrine de contrôle des antécédents judiciaires.....	3
2. Procédures mises en œuvre pour interroger les fichiers du casier judiciaire (B2) et le FIJAIS	4
2.1 Les outils d'accès aux fichiers	4
a) Le contrôle du B2.....	4
b) La consultation du FIJAIS et les habilitations	4
2.2 Les procédures de contrôle des antécédents judiciaires	4
a) Contrôle des antécédents judiciaires des fonctionnaires	4
b) Contrôle des antécédents judiciaires des contractuels employés par le ministère.....	5
c) Contrôle des antécédents judiciaires des agents contractuels recrutés sur budget (ACB) des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA)	5
d) Contrôle des antécédents judiciaires des agents relevant des établissements d'enseignement agricoles privés sous contrat	5
3. Traitement des informations consultées et recueillies dans le FIJAIS	5
3.1 Alimentation du traitement de données à caractère personnel dénommé : « Suivi de consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes » ..	5
3.2 Levée du droit d'opposition	6
4. Mesures prises en fonction du résultat des contrôles : arrêt d'une procédure de recrutement, suspension à titre conservatoire, licenciement au cours ou au terme de la période d'essai, engagement d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation ou au licenciement	6
5. Confidentialité des informations recueillies - Obligations de réserve et de discrétion professionnelle	7
6. Politique d'attribution des habilitations au Web FIJAIS et au traitement « Suivi de consultation du FIJAIS »	7
6.1 Organisation de l'autorité d'habilitation.....	7
6.2 Modalités d'attribution, de modification, de suppression et de contrôle des habilitations	8

La présente note de service précise le cadre du contrôle des antécédents judiciaires, lesquels recouvrent le recueil du bulletin n° 2 du casier judiciaire et la consultation du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS), des personnes employées ou qui demandent à être employées sur des postes en contact ponctuel ou régulier avec des mineurs dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat avec le ministère chargé de l'agriculture (1). Les personnels recrutés par les établissements de l'enseignement supérieur ne sont pas couverts par la présente note.

Elle définit les procédures à mettre en œuvre pour procéder à ce contrôle (2).

Elle précise le traitement dont font l'objet les informations consultées et recueillies dans le FIJAIS (3).

Elle détermine les mesures à prendre en fonction du résultat de ces contrôles (4).

Elle rappelle la confidentialité des informations recueillies ainsi que les obligations de réserve et de discrétion professionnelle auxquelles est soumis tout agent public (5).

Elle définit, enfin, la politique d'attribution des habilitations au sein du ministère chargé de l'agriculture (6).

1. Cadre du contrôle des antécédents judiciaires

1.1 Champ du contrôle des antécédents judiciaires

Le contrôle des antécédents judiciaires porte sur les personnels relevant du ministère chargé de l'agriculture affectés (ou qui demandent à être recrutés) sur des postes en contact avec des mineurs dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat relevant du ministère chargé de l'agriculture.

1.2 Fichiers contrôlés

Le contrôle des antécédents judiciaires est effectué sur la base de deux fichiers gérés par le service du casier judiciaire national du ministère de la justice :

- **le bulletin n° 2 du casier judiciaire** qui rassemble, en vertu de l'article 775 du code de procédure pénale, les condamnations définitives (sauf exceptions prévues à cet article). Les modalités d'accès en sont définies à l'article 776 du même code ;

- **le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)** créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Il est tenu sous le contrôle du magistrat dirigeant le service du casier judiciaire national et est sous la responsabilité du ministère de la justice.

Il a pour finalités la prévention du renouvellement de certaines infractions à caractère sexuel et violent ainsi que l'identification de leurs auteurs. Il doit aussi permettre de faciliter le suivi des auteurs de ces infractions par les autorités judiciaires et les services de police et de gendarmerie. Il permet enfin d'exercer un contrôle de l'accès à certaines professions entraînant un contact avec des personnes mineures.

Il rassemble, en vertu de l'article 706-53-2 du même code les condamnations, même non encore définitives, les décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ainsi que les mises en examen (sur décision expresse du juge d'instruction). Les conditions d'accès en sont définies à l'article 706-53-7 du même code.

Le FIJAIS permet d'avoir accès aux condamnations qui ne sont pas définitives ainsi qu'à celles qui ne sont pas mentionnées au B2 parce qu'elles n'ont pas à y apparaître ou ont été effacées par voie de conséquence d'une réhabilitation judiciaire ou de droit.

a) Consultation du Casier judiciaire

La consultation du casier judiciaire par les administrations de l'Etat est prévue par les articles 776 et R. 79 du code de procédure pénale.

Ce contrôle est effectué pour les fonctionnaires sur le fondement du 3° du L. 321-1 du code général de la fonction publique (CGFP) qui dispose que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Il est effectué pour les contractuels sur le fondement du 2° de l'article R. 331-2 du CGFP qui prévoit qu'aucun agent contractuel ne peut être engagé si :

- a) Etant de nationalité française, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ou s'il a fait l'objet, dans un Etat autre que la France, d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- b) Etant de nationalité étrangère ou apatride, il a fait l'objet, en France ou dans un Etat autre que la France, d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions. A cette fin, l'administration procède à toutes vérifications destinées à s'assurer que la personne de nationalité étrangère ou apatride peut être recrutée par elle."

La consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire est effectuée sur le fondement de l'article L. 911-5 du code de l'éducation pour les agents employés dans les établissements du second degré.

b) Consultation du FIJAIS

Le ministère chargé de l'agriculture est autorisé à consulter le FIJAIS sur le fondement du h) du I de l'article R. 53-8-24 du code de procédure pénale. Cette disposition restreint la consultation de ce fichier à la seule sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération (SDCAR) du service des ressources humaines du secrétariat général du ministère chargé de l'agriculture. Dans ce cadre, seuls quelques cadres de la SDCAR sont habilités individuellement à consulter le FIJAIS.

1.3 Doctrine de contrôle des antécédents judiciaires

Le contrôle du bulletin n° 2 du casier judiciaire est effectué systématiquement lors du recrutement des fonctionnaires, des contractuels, des agents contractuels recrutés sur budget (ACB) des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) ainsi que des agents relevant des établissements d'enseignement agricoles privés sous contrat selon les procédures précisées au point 2.2.

Le contrôle du FIJAIS est effectué, selon les procédures précisées au point 2.2.

Les personnes et agents susceptibles de faire l'objet de la consultation du FIJAIS sont les personnes employées ou qui demandent à être employées sur les postes en contact ponctuel ou régulier avec des mineurs dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Le contrôle du FIJAIS peut être effectué ponctuellement à l'égard d'une personne dont le recrutement est envisagé au regard d'éventuels antécédents judiciaires ou d'informations relatives à cette personne pouvant conduire à un doute sur son recrutement. Dans ce cadre, le chef d'établissement doit solliciter auprès du chef du SFRD/ SFD la consultation du FIJAIS par une demande écrite prenant appui sur les éléments justifiant une telle consultation (antécédents judiciaires, témoignages, article de presse, ...); le chef du SFRD/ SFD saisit de cette demande le bureau de gestion concerné afin que le FIJAIS soit consulté.

Le contrôle du FIJAIS est effectué aléatoirement à l'égard des personnes employées ou qui demandent à être employées sur les postes en contact ponctuel ou régulier avec des mineurs dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Le contrôle du FIJAIS est effectué systématiquement à l'égard d'agents dont le comportement vis-à-vis d'apprenants mineurs est considéré inapproprié et conduit le chef d'établissement ou le chef du SFRD/ SFD à solliciter la prise d'une mesure de suspension de fonctions à titre conservatoire ou l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Un comportement inapproprié peut se traduire par des paroles, écrits, gestes, comportements, relations avec des élèves ne relevant pas de l'exercice des fonctions et insuffisamment distanciés. Un comportement inapproprié peut être constaté par les collègues, la ligne hiérarchique, les élèves, les parents d'élèves.

Un tel comportement peut conduire à prendre une décision de suspension de fonctions à titre conservatoire, à engager une procédure disciplinaire, à procéder à un signalement auprès du Procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Le cadre de consultation du FIJAIS ainsi retenu ne vise donc pas à procéder au contrôle de l'ensemble des candidats ou agents des établissements d'enseignement relevant du ministère chargé de l'agriculture en contact avec des apprenants mineurs. Ce cadre vise à permettre des contrôles ponctuels et ciblés.

Ce cadre de contrôle pourra être systématisé et concerner l'ensemble des candidats et personnels employés lorsque le ministère chargé de l'agriculture disposera de l'ensemble des outils juridique et techniques le permettant.

2. Procédures mises en œuvre pour interroger les fichiers du casier judiciaire (B2) et le FIJAIS

2.1 Les outils d'accès aux fichiers

a) Le contrôle du B2

Le contrôle du B2 est effectué par l'**interface WEBB2 / WEBB2 +** ; cette modalité est utilisée par les services RH compétents pour contrôler le B2 des agents exerçant ou non en contact avec des apprenants mineurs.

b) La consultation du FIJAIS et les habilitations

La consultation du FIJAIS est effectuée par l'**interface Webservice** ouverte aux seuls agents du SRH de la SDCAR habilités à cet effet.

Les habilitations des agents de la SDCAR à ce traitement sont délivrées conformément à la procédure d'habilitation spécifique pour ce traitement, prévue au 6. de la présente note, pour une durée limitée ; elles sont actualisées trimestriellement à partir des informations figurant dans le système d'information des ressources humaines du ministère chargé de l'agriculture.

2.2 Les procédures de contrôle des antécédents judiciaires

a) Contrôle des antécédents judiciaires des fonctionnaires

Les bureaux de gestion de la SDCAR (bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi (BASE), bureau de gestion des personnels de catégorie B et C (BBC), bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR), Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts et forêts (CEIGIPEF)) consultent à leur

niveau le B2 via l'**interface WEBB2 / WEBB2 +** et le FIJAIS via l'**interface Webservice** (accessible uniquement aux agents habilités des bureaux de gestion concernés).

b) Contrôle des antécédents judiciaires des contractuels employés par le ministère

Pour le recrutement des contractuels, le B2 est contrôlé **via l'interface WEBB2 / WEBB2 +** par les service RH des établissements publics locaux d'enseignement professionnel agricole (EPLEFPA) avant transmission aux services régionaux de la formation et du développement (SRFD) ou aux services de la formation et du développement (SFD).

Seuls les agents habilités de BPCO peuvent consulter l'inscription au FIJAIS via l'**interface Webservice**.

c) Contrôle des antécédents judiciaires des agents contractuels recrutés sur budget (ACB) des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA)

Pour les ACB, le B2 est contrôlé par les services RH des EPLEFPA via l'**interface WEBB2 / WEBB2 +**.

Seuls les agents habilités de BPCO peuvent consulter l'inscription au FIJAIS via l'**interface Webservice**.

d) Contrôle des antécédents judiciaires des agents relevant des établissements d'enseignement agricoles privés sous contrat

Pour les agents recrutés par les établissements d'enseignement agricole privé sous contrat, le B2 est contrôlé par le bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR), via l'**interface WEBB2 / WEBB2 +**.

Seuls les agents habilités de BE2FR peuvent consulter l'inscription au FIJAIS via l'**interface Webservice**.

3. Traitement des informations consultées et recueillies dans le FIJAIS

3.1 Alimentation du traitement de données à caractère personnel dénommé : « Suivi de consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes »

Les données recueillies dans le FIJAIS sont consignées par les agents habilités de la SDCAR dans un traitement de données à caractère personnel dénommé : « Suivi de consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ».

Ce traitement est prévu par l'arrêté du 6 mai 2026 autorisant la mise en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Suivi de consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ».

Il a pour **finalité d'assurer la protection des mineurs au sein des établissements d'enseignement relevant du ministère chargé de l'agriculture**.

Conformément aux dispositions de l'article 706-53-11 du code de procédure pénale qui prévoit qu'aucun rapprochement ni aucune connexion au sens de l'article 33 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne peuvent être effectués entre le FIJAIS et tout autre fichier ou recueil de données

nominatives détenus par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la justice, **aucune exploitation des données collectées ne sera mise en œuvre.**

Les droits d'accès, de rectification et de limitation prévus aux articles 15, 16 et 18 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé s'exercent auprès de la sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération du service des ressources humaines du secrétariat général du ministère chargé de l'agriculture.

3.2 Levée du droit d'opposition

Le droit d'opposition au traitement « Suivi de consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes » ne s'applique pas, en application de l'article 23 du règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), aux personnes exerçant ou souhaitant exercer dans un établissement d'enseignement relevant du ministère chargé de l'agriculture.

4. Mesures prises en fonction du résultat des contrôles : arrêt d'une procédure de recrutement, suspension à titre conservatoire, licenciement au cours ou au terme de la période d'essai, engagement d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation ou au licenciement

Les condamnations figurant au B2 et les mentions figurant au FIJAIS peuvent conduire, selon le cas, à ce qu'il soit mis fin à une procédure de recrutement, au licenciement au cours ou au terme de la période d'essai d'un agent contractuel, à la prise d'une mesure de suspension à titre conservatoire ou à l'engagement d'une procédure disciplinaire pouvant aller selon le cas jusqu'à la révocation ou au licenciement.

S'agissant des fonctionnaires, des agents contractuels de l'Etat, des contractuels des établissements publics, pour l'application du 1^o de l'article L. 911-5 du code de l'éducation qui interdit l'emploi dans les établissements d'enseignement de personnes définitivement condamnées pour certains crimes ou délits contraires à la probité et aux mœurs, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier si les faits ayant conduit à la condamnation pénale de l'agent pour crime ou délit sont contraires à la probité ou aux mœurs¹. Dans l'affirmative, l'autorité compétente peut engager une procédure disciplinaire fondée sur les faits ayant donné lieu à cette condamnation pénale pouvant aller jusqu'à la révocation ou au licenciement.

La cessation de toute fonction au sein d'un établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire s'impose à l'administration ² en cas de condamnation à une peine complémentaire relevant de celles visées :

- au 2^o de l'article L. 911-5 du code de l'éducation : être privé de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, ou déchu de l'autorité parentale ;
- au 3^o du même article : être frappé d'interdiction définitive d'enseigner.

Il en va de même lorsqu'un agent, ayant exercé dans un établissement d'enseignement ou de formation accueillant un public d'âge scolaire, a déjà été révoqué ou licencié en application d'une sanction disciplinaire prononcée en raison de faits contraires à la probité et aux mœurs.

¹ Conseil d'État, 06 novembre 2019, 418178, aux Tables

² CE, 25 juillet 1980, n° 15363, au Recueil ; CE 26 février 1988, n° 700772, aux Tables

En cas de mentions au FIJAIS qui ne relèvent pas de condamnations définitives, il convient d'apprécier au cas par cas si ces mentions imposent de procéder à une suspension de fonctions à titre conservatoire, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, une mutation dans l'intérêt du service.

S'agissant des ACB, dont le recrutement est envisagé ou bénéficiant déjà d'un contrat, le service des ressources humaines du secrétariat général du ministère informe le chef d'établissement par courrier que la procédure de recrutement doit être arrêtée ou qu'une procédure disciplinaire doit être engagée. Dans ce cas, le courrier ne précise pas la mention inscrite au FIJAIS et indique seulement que cette mention n'est pas compatible avec le recrutement ou le maintien en fonction de la personne ou de l'agent concerné. Il revient au chef d'établissement de prendre les mesures nécessaires.

S'agissant des agents dont le recrutement est envisagé ou bénéficiant déjà d'un contrat au sein des établissements d'enseignement privé sous contrat, le service des ressources humaines du secrétariat général du ministère informe, le cas échéant, le chef du SRFD ou du SFD que la procédure de recrutement doit être arrêtée ou qu'une procédure disciplinaire doit être engagée. Le chef du SRFD ou du SFD informe le chef d'établissement par courrier que la procédure de recrutement doit être arrêtée ou qu'une procédure disciplinaire doit être engagée. Le courrier ne précise pas la mention inscrite au FIJAIS et indique seulement que cette mention n'est pas compatible avec le recrutement ou le maintien en fonction de la personne ou de l'agent concerné. Il revient au chef d'établissement de prendre les mesures nécessaires.

5. Confidentialité des informations recueillies - Obligations de réserve et de discrétion professionnelle

Au regard du caractère particulièrement sensible et confidentiel des informations recueillies à l'occasion du contrôle des antécédents judiciaires, les personnels associés à cette opération sont soumis à une obligation de réserve et de discrétion professionnelle (auxquelles est soumis tout agent public) ; les articles 226-21 et 226-2 du code pénal punissent sévèrement les atteintes au droit de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques.

6. Politique d'attribution des habilitations au Web FIJAIS et au traitement « Suivi de consultation du FIJAIS »

6.1 Organisation de l'autorité d'habilitation

La gestion des autorisations d'accès au **Web FIJAIS** est centralisée au SRH, à la Sous-Direction de la gestion des Carrières et de la Rémunération (SDCAR), qui elle seule rend un avis sur la validité de la demande d'habilitation émise par un agent via un formulaire à compléter et signer (annexe 3).

Seuls les agents remplissant les missions suivantes au sein de SDCAR peuvent accéder en consultation au FIJAIS :

- SDCAR : le sous-directeur et ses adjoints ;
- SDCAR/Bureau de gestion des personnels de catégories B et C : le chef de bureau et ses adjoints, le chargé d'études juridiques ;
- SDCAR/Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statut d'emploi : le chef de bureau et ses adjoints, le chargé d'études juridiques ;
- SDCAR/Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche : le chef de bureau et ses adjoints, le chargé d'études juridiques ;
- SDCAR/Bureau de gestion des personnels contractuels : le chef de bureau et ses adjoints, le chargé d'études juridiques ;

- SDCAR/Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts : le chef de bureau et son adjoint, le chargé de missions transversales.

Ces mêmes agents peuvent accéder en écriture et modification au fichier de suivi de consultation (conteneur ZED) du FIJAIS correspondant au bureau de gestion auquel ils sont affectés.

6.2 Modalités d'attribution, de modification, de suppression et de contrôle des habilitations

Toute demande d'habilitation doit faire l'objet auprès du sous-directeur de la gestion des carrières et de la rémunération (SDCAR) d'une demande sur le modèle de formulaire fourni en annexe 3. Ces formulaires sont conservés par l'échelon sous-direction de la SDCAR.

Pour des besoins de contrôles, la SDCAR doit être en mesure de mettre à disposition les demandes d'habilitation d'origine dument complétées et signées. La durée de conservation de ces documents doit couvrir a minima la durée de présence de l'agent habilité dans la structure.

Une revue annuelle des habilitations est effectuée par la SDCAR en coordination avec le SNUM pour vérifier les accès sur toute la chaîne de traitement. Le Ministère de la Justice fournit en complément les identifiants techniques ne s'étant pas connectés au FIJAIS dans l'année écoulée, de façon à vérifier si le besoin d'en connaître des agents correspondants est encore avéré.

La secrétaire générale,

C. BIGOT-DEKEYZER

Données conservées dans le traitement
« Suivi de consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions
sexuelles ou violentes »

Les catégories de personnes pouvant faire l'objet d'une opération de consultation du FIJAIS sont les suivantes :

- 1° Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en poste dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministère chargé de l'agriculture mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Agents contractuels recrutés sur le budget des établissements publics d'enseignement en application du onzième alinéa du I de l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3° Agents contractuels en poste dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat mentionnés à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Candidats à des emplois au sein des établissements visés aux 1° à 3°.

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement sont les suivantes :

1° Quant aux agents faisant l'objet de la consultation du FIJAIS :

- a) Civilité, nom (s), prénom (s), date et lieu de naissance (commune, département et pays) ;
- b) Département d'exercice de l'intéressé ;
- c) Etablissement d'exercice ;
- d) Corps pour les agents fonctionnaires ou métier pour les agents contractuels (Personnels d'administration, personnels techniques, personnels de laboratoire et personnels de santé / Accompagnant des élèves en situation de handicap / Assistant d'éducation / Agent contractuel d'enseignement / Agent contractuel sur budget d'établissement) ;

2° Quant aux opérations de consultation du FIJAIS :

- a) FIJAIS consulté (« Oui / Non ») ;
- b) Compatibilité de la mention portée au FIJAIS avec le recrutement ou le maintien en fonctions (« Oui / Non ») ;
- c) Date de diffusion de l'information.

Les données à caractère personnel sont conservées dans le traitement de données :

- pour une durée de six mois à compter de la date de réception de la réponse du service du casier judiciaire national dans le cadre d'une procédure de recrutement ;
- ou jusqu'à l'extinction des voies de recours contre une procédure de recrutement, d'affectation, une sanction disciplinaire, ou une sortie de service, dans la limite d'une durée maximale de conservation de cinq ans à compter de leur enregistrement dans le traitement.

Modalités d'attribution, de modification, de suppression et de contrôle des habilitations

1- L'accès au FIJAIS

L'accès à **Web FIJAIS** nécessite que l'agent soit inscrit au niveau du reverse proxy sur le réseau MASA.

La demande est faite par mail par la direction de SDCAR directement vers le service du numérique en transmettant le formulaire renseigné et signé à assistance.dsa@agriculture.gouv.fr en indiquant dans l'objet du message : "Demande d'habilitation FIJAIS".

2- L'accès au traitement de suivi de consultation du FIJAIS

L'accès au **Traitement de Suivi de consultation du FIJAIS** nécessite :

- La possession d'un certificat de chiffrement (en plus du certificat d'authentification).
La demande de ce certificat est individuelle et à réaliser par l'agent, à assistance.dsa@agriculture.gouv.fr en utilisant le formulaire disponible sur l'intranet du ministère chargé de l'agriculture, signé et accompagné d'un scan d'une pièce d'identité (annexe 4) :
 - o cocher "Chiffrement" dans la rubrique "Type de certificat" ;
 - o préciser "Accès FIJAIS" dans "Autres" de la rubrique "Usage" ;
- Des droits d'accès suffisants pour accéder à l'arborescence réseau hébergeant le conteneur sécurisé (demande Pastel) ;
- Des droits d'accès sur le conteneur Zed ! (conteneur sécurisé) du bureau de gestion auquel il appartient : cette action est réalisée par SDCAR directement.

3- La gestion des demandes d'habilitations

Les accès aux demandes d'habilitations doivent être restreints.

Cela implique de stocker les documents d'habilitation au sein d'un espace en accès partagé restreint dont les droits sont sous la responsabilité de l'autorité hiérarchique de SDCAR. Cela signifie que ces documents ne doivent être ni en accès libre à l'ensemble du service, ni stockés uniquement en local sur un PC.

L'objectif est d'assurer une conservation et une utilisation des pièces par les personnes qui ont strictement à en connaître : le sous-directeur de la SDCAR et ses adjoints.

La connexion au **Web FIJAIS** étant réalisée via un identifiant technique, la SDCAR doit maintenir, en liaison avec le SNUM, une table de correspondance, et conserver l'historique des affectations sur 3 ans glissants : cette table est consultable à la demande par le ministère de la justice.

En fonction des mobilités effectuées par les agents habilités, les droits accordés doivent rester synchrones avec la réalité des missions. Dès qu'un agent habilité à l'un des traitements (**Web FIJAIS** ou **Suivi de consultation du FIJAIS**) quitte la SDCAR ou réalise une mobilité au sein de la SDCAR, une revue de ses habilitations doit être réalisée par la SDCAR.

Lorsque les droits d'accès ne sont plus en adéquation avec les missions de l'agent, un formulaire de demande d'habilitation doit être transmis complété et signé en cochant l'option "Révocation des accès" à assistance.dsa@agriculture.gouv.fr.

- Le SNUM révoque le certificat de chiffrement et supprime le compte agent du Reverse Proxy ;
- Le SNUM supprime les droits d'accès de l'agent sur l'arborescence où se situent le ou les conteneurs sécurisés ;
- La SDCAR supprime le certificat au niveau des droits d'accès sur le ou les conteneurs sécurisés.



DEMANDE D'HABILITATION AU FIJAIS ET AU SUIVI DES CONSULTATIONS FIJAIS

- Web FIJAIS Révocation des accès
 Traitement de suivi des consultations FIJAIS

La demande doit être dûment complétée, datée, signée et transmise par mail au sous-directeur de la gestion des carrières et de la rémunération du Service des Ressources Humaines (SRH/SDCAR) et ses adjoints. Après validation de la demande, un message de confirmation sera envoyé à l'agent avec en copie son responsable.

A remplir par l'agent demandeur ou par le responsable en cas de révocation :

Nom

Prénom

né(e) le Matricule RenoiRH

Email professionnel (*nominatif*)

Structure de rattachement

L'habilitation est demandée ou révoquée à compter du

Mon responsable hiérarchique dont les coordonnées figurent en infra approuve ma demande et certifie les informations renseignées ci-avant.

Nom Prénom

Fonction

Structure de rattachement

Je soussigné(e) , m'engage à

- . respecter strictement les conditions d'utilisation et de confidentialité liées à la consultation du FIJAIS ;
- . utiliser les informations obtenues uniquement dans le cadre de mes missions professionnelles ;
- . assurer la sécurité et la protection des données consultées ;
- . informer immédiatement ma hiérarchie en cas de perte, vol, ou usage non autorisés des identifiants d'accès ;
- . me conformer aux dispositions légales et réglementaires* encadrant l'accès au FIJAIS.

Date et Signature de l'agent

Date et Signature du responsable hiérarchique

*Article L.810-1 du code de l'agriculture rural et de la pêche maritime
Article L. 911-5 code de l'éducation
Article L. 321-1 du code général de la fonction publique
Articles 706-53-2, 776, R. 79, R53-8-24, D 571-4 à D 571-6 du code de procédure pénale
Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

IGC du ministère en charge de l'agriculture

**Formulaire pour l'émission, la révocation d'un certificat agent
ou la prolongation d'une dérogation d'accès**

Ce document est à retourner signé à demande.certificat@agriculture.gouv.fr.

Demandeur

Identité

Nom : Prénom :

Justificatif d'identité : **! Une copie du justificatif d'identité est à joindre au présent formulaire**

- CNI française Passeport français Carte de séjour
 CNI européenne Passeport européen

Numéro : Date d'expiration :

Adresse de messagerie professionnelle :

Code RH :

Informations administratives

- Agent ou partenaire Prestataire

Structure d'affectation :

Dans le cas d'une demande concernant un prestataire (demande dérogatoire) :

- société:
- projet et missions :
- date de début de mission :
- date de fin de mission prévisionnelle (obligatoire) :
- lieu de la mission :
- Utilisation d'un ordinateur fourni par : le MASA la société du prestataire

Demande

- Emission Révocation et émission suite à perte du certificat ou du mot de passe associé
 Renouvellement Révocation (motif) :
 Demande de prolongation de dérogation (prestataire uniquement) :
 - Prolongation Prolongation + renouvellement de certificat (si certificat expiré)

Type de certificat

- Authentification Signature Chiffrement

Usage à renseigner obligatoirement dans tous les cas même pour les demandes de prolongations de dérogation

VPN MASA. Dans le cas d'un prestataire, justification obligatoire :

- VPN MTECT WIFI AC MASA RenoiRH gestion Chorus cœur
 Environnement de développement Autres (préciser) :

Typologie des certificats

Authentification : ce certificat sert à vous authentifier aux applications

Signature :

- Ce certificat vous permet :
 - de signer des documents n'engageant pas l'administration
 - des courriers électroniques
 - d'utiliser le parapheur électronique

Chiffrement : ce certificat sert :

- à chiffrer des documents, des courriers électroniques
- à chiffrer des conteneurs de type ZIP (par exemple)

Engagement

Je m'engage :

- à conserver mon certificat uniquement sur mon poste de travail et ne pas divulguer le mot de passe de mon certificat. En cas de besoin d'utilisation de mon certificat sur un autre poste de travail (exemple : formation), je m'engage à le supprimer du poste après utilisation,
- à n'utiliser mon certificat que dans le cadre de mes fonctions,
- à demander la révocation de mes certificats (d'authentification, de signature et de chiffrement) sans délai dans les cas suivants :
 - vol ou de perte de mon poste de travail,
 - changement d'informations personnelles certifiées (nom, adresse de messagerie...),
 - départ (retraite, détachement, etc.).

<p>Fait à , le JJ/MM/AAAA</p> <p>J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements que j'ai portés sur ce formulaire.</p> <p>Signature du demandeur :</p>	<p>Fait à , le JJ/MM/AAAA</p> <p>Signature et fonction du supérieur hiérarchique / responsable de la structure portant la prestation (pour les prestataires) :</p>
---	--

Note : la documentation afférente à l'IGC est accessible sur le site intranet du Ministère en charge de l'agriculture <https://intranet.national.agriculture.gouv.fr/documents-securite-r7972.html>